



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Référence : 21-011735-D

Paris, le 22 juillet 2021

Le directeur général des
collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les
préfets, Messieurs les Hauts-
commissaires

Objet : Mise en œuvre de la formation à la langue des signes française par les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants en application de l'article 106 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

L'article 106 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants proposent à au moins un de leurs agents et à titre expérimental pour une durée maximale de trois ans, une formation à la langue des signes française au titre des formations de perfectionnement.

Le même article précise que les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret. Néanmoins, la mesure législative étant d'un niveau de clarté et de précision suffisant pour être directement appliquée, elle ne nécessite aucune mesure d'application de niveau réglementaire.

Par ailleurs, cette formation ne relève pas des formations statutaires obligatoirement prises en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sur la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et plafonnée par la loi à 0,9% de leur masse salariale. Elle peut ainsi être réalisée par un prestataire choisi par la collectivité, ce prestataire pouvant également être le CNFPT qui propose déjà une formation de cette nature à son catalogue.

La durée et le type de formation sont également laissés à l'appréciation des employeurs territoriaux en fonction des actions de formation proposées et des besoins identifiés par les collectivités en matière d'accessibilité. A titre d'exemple, il peut ainsi être opportun de former des agents des écoles, garderies et autres structures d'accueil de l'enfance pour accompagner les enfants confrontés à ce type de handicap.

La législation n'a prévu aucune sanction en cas de non respect de cette mesure par les collectivités concernées.



Vous voudrez bien néanmoins rappeler cette obligation aux collectivités de plus de 10 000 habitants de votre ressort et leur indiquer qu'il s'agit de renforcer l'accessibilité des services des collectivités aux personnes sourdes ou malentendantes et de participer, par la mise en œuvre de cette mesure, à l'effort résolu engagé par le Gouvernement depuis 2017 afin d'améliorer cette accessibilité.

Enfin, vous me ferez part de toute difficulté que pourraient rencontrer les collectivités pour appliquer ce dispositif expérimental.

Le directeur général
des collectivités locales

Stanislas BOURRON

